

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance extraordinaire du conseil municipal eut lieu le mardi 13 juin 2023 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale

PRÉSENCES :

Mesdames: Katy Nadeau—Josée Beaulieu

Messieurs: Guy Thibault—Alain Morin—Réjean Deschênes, maire

Absences : Hélène Durette— Mélissa Boucher-Caron

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration est aussi présente à cette réunion.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du rapport financier et le rapport du vérificateur de l'année fiscale 2022 de la municipalité;
4. Adoption du règlement 282 – 2023 relatif aux feux extérieurs et brûlage;
5. Adoption du règlement 283 – 2023 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques;
6. Avis de motion– projet de règlement numéro 284 - 2023 amendant le règlement de zonage 235-2015 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata;
7. Projet de règlement numéro 284 – 2023 modifiant le Règlement de zonage 235-2015 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata
8. Avis de motion – projet de règlement numéro 285 – 2023

amendant le plan d'urbanisme numéro 234-2015 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

9. Projet de règlement numéro 285 – 2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 234-2015 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

10. Période de questions portant uniquement sur les sujets à l'ordre du jour;

11. Levée de l'assemblée;

2023 - 094

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2022

Tel que stipulé par l'article 176.1 du Code municipal du Québec, la directrice générale dépose le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2022.

2023 - 095

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que la municipalité adopte le rapport financier de la municipalité au 31 décembre 2022 tel que présenté par la directrice générale, abstraction faite de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata organisme sous notre contrôle.

RÈGLEMENT NUMERO 282-2023 RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS ET BRULAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata souhaite régler les feux en plein air ainsi que le brûlage afin d'assurer

la sécurité ainsi que le respect du voisinage et de mieux prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE

2023 - 096

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le présent règlement numéro 282-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : "Règlement relatif aux feux extérieur et brûlage".

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 : Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Elzéar-de-Témiscouata qualifié dans le domaine et dûment autorisé par résolution ou règlement, peut-être demandé pour donner un avis de conformité concernant l'application de l'article 9.

ARTICLE 6 : Feux à ciel ouvert

Quiconque veut faire un feu récréatif doit respecter les conditions suivantes :

- a) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1.0 mètre carré ;
- b) Le site de combustion doit être à au moins 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible ;
- c)
- d) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat avec pare-étincelles : il peut aussi être fait au sol en autant que celui-ci est incombustible dans un rayon de 5 mètres du feu et qu'il n'y a aucune matière combustible dans ce même rayon ;
- e) Seul le bois non-transformé (sans teinture, sans peinture, enduits, autres produits nocifs, etc.) doit servir de matière combustible ;
- f) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu dans un rayon de 5 mètres ;

- g) Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint
- h) contrevient au présent règlement. Tout feu en plein-air est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h.

ARTICLE 7 : Le brûlage (Herbe, broussailles et feuilles mortes)

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit entre le 01 mai et le 15 octobre inclusivement.

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit en tout temps dans le périmètre urbain.

ARTICLE 8 : Pénalités et sanctions

8.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint (ou toute autre personne désigné) dûment nommée par le conseil a cette fin, ci-après appelée « autorité compétente ».

Le conseil autorise les officiers de la municipalité (Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint ou toute autre personne désignée) à visiter et à examiner, à toute heure du jour et sur réception d'une plainte, ainsi qu'à émettre un constat d'infraction relativement à l'application du présent règlement.

8.2 Quiconque contrevient à quelque disposition de présent règlement commet une infraction et est passible d'une amande :

Personne physique :	50.00 \$ (1 ^{ière} offense)
	100.00 \$ (2 ^{ième} offense)
	150.00 \$ (3 ^{ième} offense)
	200.00 \$ (4 ^{ième} offense)
	250.00 \$ (maximum)

Personne morale :	200.00 \$ (1 ^{ière} offense)
-------------------	---------------------------------------

400.00 \$ (2^{ième} offense)

600.00 \$ (3^{ième} offense)

800.00 \$ (4^{ième} offense)

1000.00 \$ (maximum)

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3 Les tarifs prévus aux articles 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture

8.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 9 : Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 10 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284 – 2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 235-2015 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

Josée Beaulieu, donne avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance régulière du conseil municipal que le projet de Règlement numéro 284 - 2023 amendant le Règlement de zonage 235-2015 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata sera adopté, avec dispense de lecture.

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 284 - 2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 235 – 2015 ET SES
AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 284– 2023 et ses amendements pour inclure l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et la modification des implantations résidentielles sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 235-2015 ET SES AMENDEMENTS DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le
Règlement 02-10 édictant le schéma
d'aménagement et de développement révisé
de la MRC de Témiscouata est entré en
vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par
lequel il y a l'ajout de certains usages
secondaires à l'agriculture en affectation
agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions
d'implantation résidentielle sur les propriétés
de 18 hectares et plus en affectation agricole
II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Elzéar-de-
Témiscouata dispose d'une période de 6 mois
pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent
projet de règlement a été donné le 13 juin
2023

EN CONSÉQUENCE,

APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 284 - 2023 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 284 – 2023 modifiant le Règlement de zonage 235-2015 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait

être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.37 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 5.37 est remplacé par l'article 5.37 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;

- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;

- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de

subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à

une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.21 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EA/B.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 TABLEAU 5 DE L'ARTICLE 6.22 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Le Tableau 5 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 5 suivant :

Tableau 5 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ol style="list-style-type: none"> 1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ol style="list-style-type: none"> 1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 4, réalisée par un producteur agricole	<ol style="list-style-type: none"> 1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu
F)	5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	<ol style="list-style-type: none"> 1) La résidence de tourisme est située en zone EA/B; 2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ); 3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010); 4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; 5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; 6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture; 7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;

		<p>8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.</p>
--	--	---

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285 - 2023 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 234-2015 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

Guy Thibault donne avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 285 - 2023 amendant le Plan d'urbanisme numéro 234-2015 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata sera adopté avec dispense de lecture.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2023 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 234 – 2015 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 285-2023 et ses amendements pour inclure l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et la modification des implantations résidentielles sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2023 MODIFIANT LE
PLAN D'URBANISME NUMÉRO 234-2015 ET SES
AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-
TÉMISCOUATA**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 13 juin 2023

EN CONSÉQUENCE,

2023 - 098

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;

APPUYÉ par M Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 285 - 2023 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 285 - 2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 234-2015 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
 - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;

- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :

- L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
- L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;

- L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
- L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
- La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
- L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement.

Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres

carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 40, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Réjean Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Maire